

DIVISION FINANCIERE

DIFIN/07-401-430 du 8/10/07

INDEMNITES DES PERSONNELS ATOSS

Période du 1er septembre 2007 au 31 décembre 2007 (IAT, IFTS, IFS, ISS)

Destinataires: Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement du second degré
Mesdames et Messieurs les Chefs de service et de division des services académiques

Affaire suivie par : M. GAYRAUD, Chef de la DIEPAT
Mme CAMPION, Chef du bureau des personnels d'encadrement
Mme SAUVAGET, Chef du bureau des personnels administratifs
Mme VINCENT, Chef du bureau des personnels techniques
M. FEDIERE, Chef de la Division Financière
M. REBUA, coordonnateur académique paye

Période du 1er septembre 2007 au 31 décembre 2007 (IAT, IFTS, IFS, ISS)

- Indemnité d'administration et de technicité (IAT 0674)
- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS code 0676)
- Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires due aux personnels sociaux - services académiques (code 1073)
- Indemnité de sujétions spéciales due aux conducteurs d'automobile et aux chefs de garage - services académiques (code 1092)
- Indemnité de sujétions spéciales allouée aux médecins de l'éducation nationale - services académiques (code 0486)

1 - Principes :

Les principes d'attributions des indemnités citées en objet mentionnés dans la circulaire DIFIN/07-384-414 du 26/03/07 parue au Bulletin Académique n° 384 du 26 mars 2007 demeurent valables.

Les dotations qui vous seront attribuées au titre de l'année scolaire 2007/2008 seront scindées en deux :

- une première dotation pour la période de septembre 2007 à décembre 2007
- une seconde dotation pour la période de janvier 2008 à août 2008 qui vous sera communiquée ultérieurement (début 2008).

Chaque dotation doit être engagée pendant la période de référence, aucun report budgétaire n'est possible. Les dotations regroupent les moyens ITDIIS, IAT, IFTS, IFS et ISS.

Les dotations sont scindées en deux :

- pour les établissements :

- une enveloppe pour les personnels administratifs et de laboratoire relevant du programme 141 second degré
- une enveloppe pour les personnels TOSS relevant du programme 230 Vie de l'élève

- pour les services académiques :

- une enveloppe pour les personnels administratifs et de laboratoire relevant du programme 214 soutien
- une enveloppe pour les personnels TOSS relevant du programme 230 Vie de l'élève

Il n'est pas possible de globaliser les moyens de ces deux enveloppes ni de les transférer de l'une à l'autre.

2 - Mise en œuvre de la campagne du 1^{er} septembre 2007 au 31 décembre 2007 :

Je vous communique sous pli séparé les montants globaux de vos enveloppes et la liste nominative de vos agents qui indique le montant mensuel reconduit pour les personnels n'ayant pas fait l'objet de changement d'affectation.

Vous trouverez en annexe 1 le récapitulatif des taux moyens de référence et les montants unitaires attribués au titre de votre dotation. Ces taux reprennent ceux de la période janvier à août 2007. Il vous appartient :

- de contrôler l'exactitude des effectifs pris en compte
- **d'établir un état individuel HSO5 (annexe 2) cadre T1 si vous confirmez le taux reconduit ou si vous attribuez un montant mensuel à un agent qui ne figure pas sur la liste des agents dont le montant indemnitaire est reconduit.**

C'est le cas en particulier des TOS ayant demandé leur détachement ou leur intégration au 1/1/08, des personnels qui avaient une affectation à titre provisoire pour l'année scolaire 2006-2007, des personnels ayant changé d'affectation ou de corps.

- d'établir un état individuel HSO5 cadre T 2 si vous modifiez le montant que percevait un agent de janvier à août 2007.

La modulation des indemnités s'opère à votre diligence exclusive, dans une fourchette de – 20 % à + 20 % du taux unitaire attribué au titre de votre dotation, en fonction de la manière de servir.

Au-delà de cette amplitude, dans les cas exceptionnels, la modulation ne peut intervenir que si elle est expressément motivée (sur papier libre). Cette motivation doit être communiquée à l'agent. Elle sert de pièce justificative de paiement et doit à ce titre être jointe à l'état HSO5 individuel.

Rappel : Les valeurs portées sur les états HSO5 doivent être arrêtees en euros entiers.

Les états individuels HSO5 et HS11 devront parvenir directement en double exemplaire à la DIEPAT du Rectorat dans les meilleurs délais et **au plus tard le 26 octobre 2007.**

Par ailleurs, dans la mesure des disponibilités budgétaires, une indemnité forfaitaire complémentaire sera servie à tous les agents sur la paye de décembre, à l'initiative directe des services rectoraux.

Il appartient aux chefs d'établissement et de service de signaler dès à présent aux services rectoraux les agents dont la manière de servir notoirement défailante ne justifie pas le versement de cette indemnité forfaitaire. La somme correspondante ne pourra pas être attribuée à un ou plusieurs autres agents. Cette indemnité ne fait pas l'objet d'une dotation spécifique allouée aux établissements et services. Les chefs d'établissement/de service n'ont ainsi pas de démarche particulière à effectuer à ce titre.

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

Récapitulatif des taux moyens de référence et des montants unitaires attribués au titre de votre dotation.						
code grade	Grades	Libellé grade	Ind concernée	Taux de référence ministérie l annuels	Coefficient	Montants unitaires mensuels attribués au titre de votre dotation
0221	Secrétaires généraux d'administration scolaire et universitaire	S.G.A.S.U.	0676 IFTS	1440,67	2,8	336,16
0314	Conseillers d'administration scolaire et universitaire hors classe	C.A.S.U.HC	0676 IFTS	1440,67	2,8	336,16
0315	Conseillers d'administration scolaire et universitaire classe normale	C.A.S.U CL.N	0676 IFTS	1440,67	2,8	336,16
0331	Secrétaires d'administration scolaire et universitaire de classe exceptionnelle	S.A.S.U CL.EX	0676 IFTS	840,04	2,8	196,01
0332	Secrétaires d'administration scolaire et universitaire de classe supérieure	S.A.S.U CL.S.	0676 IFTS	840,04	2,8	196,01
0333	Secrétaires d'administration scolaire et universitaire de classe normale jusqu'au 5 ème échelon	S.A.S.U CL.N.	0674 IAT	576,48	2,8	134,51
0333	Secrétaires d'administration scolaire et universitaire de classe normale à partir du 6ème échelon	S.A.S.U CL.N.	0676 IFTS	840,04	2,8	196,01
0502	Attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,	A.D.A.E.N.E.S	0676 IFTS	1056,36	2,8	246,48
0503	Attachés principaux d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,	A.P.A.E.N.E.S	0676 IFTS	1440,67	2,8	336,16
0831	Techniciens de laboratoire de classe exceptionnelle	T.LB CE 94	0676 IFTS	840,04	2,8	196,01
0832	Techniciens de laboratoire de classe supérieure	T.LB CS 94	0676 IFTS	840,04	2,8	196,01
0833	Techniciens de laboratoire de classe normale jusqu'au 5 ème échelon	T.LB CN 94	0674 IAT	576,48	2,8	134,51
0833	Techniciens de laboratoire de classe normale à partir du 6 ème échelon	T.LB CN 94	0676 IFTS	840,04	2,8	196,01
0881	Adjointes techniques de laboratoire de 2e classe	A.T.L 2	0674 IAT	439,98	2,8	102,66
0882	Adjointes techniques de laboratoire de 1ère classe	A.T.L 1	0674 IAT	454,67	2,8	106,09
0883	Adjointes techniques principaux de laboratoire de 2e classe	A.T.L P2	0674 IAT	459,92	2,8	107,31
0884	Adjointes techniques principaux de laboratoire de 1ère classe	A.T.L P1	0674 IAT	479,87	2,8	111,97
8501	Agents contractuels administratifs hors catégorie	C.ADM. HC	0676 IFTS	1440,67	2,8	336,16
8502	Agents contractuels administratifs de 1ère catégorie	C.ADM. 1C	0676 IFTS	1056,36	2,8	246,48
8503	Agents contractuels administratifs de 2ème catégorie	C.ADM. 2C	0676 IFTS	1056,36	2,8	246,48
8504	Agents contractuels administratifs de 3ème catégorie jusqu'au 7ème échelon	C.ADM. 3C	0674 IAT	576,48	2,8	134,51
8504	Agents contractuels administratifs de 3ème catégorie à partir du 8ème échelon	C.ADM. 3C	0676 IFTS	840,04	2,8	196,01
8505	Agents contractuels administratifs de 4ème catégorie jusqu'au 9ème échelon	C.ADM. 4C	0674 IAT	576,48	2,8	134,51
8505	Agents contractuels administratifs de 4ème catégorie à partir du 10ème échelon	C.ADM. 4C	0676 IFTS	840,04	2,8	196,01
8552	Agents contractuels administratifs de 2ème catégorie employés par l'union des groupements d'achats publics	C.UGAP 2C	0676 IFTS	1440,67	2,8	336,16
8553	Agents contractuels administratifs de 3ème catégorie employés par l'union des groupements d'achats publics	C.UGAP 3C	0676 IFTS	840,04	2,8	196,01
8591	Infirmières contractuelles	INFIR.COM	0674 IAT	-	-	102,66
8571	Médecin contractuel	MED.CONTR.	0486 ISS MED	-	-	102,66
8601	Assistants de service social contractuels	A.SOC.COM	1073 IFS	-	-	102,66
8661	contractuels 10 mois	CONTRACT.	0674 IAT	-	-	102,66
9151	Adjointes administratifs de 2e classe	A.A SD 2	0674 IAT	439,98	2,8	102,66
9152	Adjointes administratifs de 1er classe	A.A SD 1	0674 IAT	454,67	2,8	106,09
9153	Adjoins administratifs des services déconcentrés principaux de 2ème classe	A.A SD P2	0674 IAT	459,92	2,8	107,31
9154	Adjointes administratifs des services déconcentrés principaux de 1ère classe	A.A SD P1	0674 IAT	466,23	2,8	108,79
9601	Adjointes techniques des établissements d'enseignement de 2ème classe	A.T.E.C 2	0674 IAT	439,98	2,5	91,66
9602	Adjointes techniques des établissements d'enseignement de 1ère classe	A.T.E.C 1	0674 IAT	454,67	2,5	94,72
9603	Adjointes techniques principaux des établissements d'enseignement de 2ème classe	A.T.E.C P2	0674 IAT	459,92	2,5	95,82
9604	Adjointes techniques principaux des établissements d'enseignement de 1ère classe	A.T.E.C P1	0674 IAT	479,87	2,5	99,97
9894	Infirmières et infirmiers classe normale jusqu'au 3ème échelon	INF EN CN	0674 IAT	576,48	2,5	120,10
9894	Infirmières et infirmiers classe normale à partir du 4ème échelon	INF EN CN	0676 IFTS	840,04	2,5	175,01
9895	Infirmières et infirmiers classe supérieure	INF EN CS	0676 IFTS	840,04	2,5	175,01
9903	Assistant de service social principal	A.SOC.PR	1073 IFS	1050	2,5	218,75
9904	Assistant de service social	A.SOC.N.S	1073 IFS	950	2,5	197,92
9961	Conseiller technique de service social	C.TC.S.SOC	1073 IFS	1300	2,5	270,83
9980	Médecins conseillers techniques	MED.CON.S.T	0486 ISS MED	5585,58	135%	628,38
9971	Médecins 1er classe	MED.EN.2C	0486 ISS MED	2487,66	135%	279,86
9972	Médecins 2ème classe	MED.EN.1C	0486 ISS MED	2487,66	135%	279,86

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE	Indemnité d'administration et de technicité – IAT Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002	codes indemnité	programmes	§	libellés
		0674	P141 P150 P230 P214	D5	IAT
	Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires – IFTS Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002	0676	P141 P150 P230 P214	D6	IFTS
	Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires allouée aux personnels sociaux - IFS Décret n° 2002-1105 du 30 septembre 2002	1073	P230 P214	E4	IFS
Code RNE et timbre établissement	Indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires attribuée aux conducteurs automobiles et chefs de garage - ISS Décret n° 2002-1247 du 04 octobre 2002	1092	P230 P214	E4	ISS

Bénéficiaire

CODE ADMINISTRATION : . . . - 1 3

Nom :

Prénom :

Grade :

Code indemnité :

T1
Taux mensuel initial
montant: ne pas porter les centimes

□ □ □ €

période :

du 01.09.2007

au 31.12.2007

T2
Modification de taux
Nouveau taux mensuel
montant: ne pas porter les centimes

□ □ □ €

période :

du 01.09.2007

au 31.12.2007

T3
Complément exceptionnel
(n° ordre 99)
montant: ne pas porter les centimes

□ □ □ □ €

période :

du □ □ □ □

au □ □ □ □

A Aix-en-Provence, le
Pour le recteur et par délégation, pour le chef
de la division financière, empêché, le
coordonnateur académique paye, chef du
bureau du budget académique,

André REBUA

HS05-RS2007 ETABL
02/10/2007

A, le

Le chef d'établissement, de service ou de
division,

**Etat modèle HS05-2007 à
retourner à la DIEPAT en 2
exemplaires pour le
26/10/2007 dernier délai.**

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
Code établissement (rectorat, IA)

Indemnité de sujétions spéciales allouée aux médecins de l'éducation nationale et aux médecins de l'éducation nationale conseillers techniques régis par le décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991

Décret n° 92-0731 du 27 juillet 1992

Code administration : 112-13

code ind	programme	§	libellé
0486	P0214 P0230	E7	SUJ MEN EN

Bénéficiaire :

Nom : Prénom : grade : fonction :

date d'effet	Code indemnité	Code taux	Pourcentage	Observations
	0486	<i>(voir annexe 1)</i>	%	

A Aix-en-Provence, le

Pour le recteur et par délégation, pour le chef des affaires financières, empêché, le coordonnateur académique paye responsable du service chargé de l'attribution de moyens,

André REBUA

Référence : état HS11-RS2007

A Aix-en-Provence, le

Certifié exact.

(timbre et signature de l'autorité)

à retourner directement au Rectorat (secrétariat de la DIEPAT) en 2 exemplaires au plus tard pour le 26 octobre 2007 dernier délai.

Etat
HS11-2007
1 - **CODE**
indemnité
IND SUJ

Libellé du grade / fonction	code grade	nature de support	code taux DCP	Valeur annuelle en €	Valeur mensuelle en €
Médecin de l'éducation nationale conseiller technique	9980	3005	001	5 585 ,58	465,47
Autre médecin conseiller technique	997*	3005	002	3 723,57	310,30
Médecin 1 ^{ère} classe	997*	3005	003	2 487,66	207,31
Médecin 2 ^{ème} classe	997*	3005	004	2 487,66	207,31

modèle
Annexe
TAUX
0486
MED EN